



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} juin 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Dix-neuvième session extraordinaire 1^{er} juin 2012

Arabie saoudite, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Koweït, Qatar, Turquie*: projet de résolution

S-19/...

Détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, et récent massacre d'El-Houleh

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 66/176 et 66/253 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011 et du 16 février 2012, les résolutions S-16/1, S-17/1, S-18/1, 19/1 et 19/22 du Conseil des droits de l'homme en date respectivement du 29 avril 2011, du 22 août 2011, du 2 décembre 2011, du 1^{er} mars 2012 et du 23 mars 2012 et les résolutions 2042 (2012) et 2043 (2012) du Conseil de sécurité en date du 14 avril et du 21 avril 2012.

Condamnant le massacre, confirmé par des observateurs de l'Organisation des Nations Unies, de dizaines d'hommes, de femmes et d'enfants et les blessures infligées à des centaines d'autres au village d'El-Houleh, près de Homs, au cours d'attaques pendant lesquelles des civils ont été sauvagement tués par des tirs à bout portant ou ont succombé à de graves sévices physiques infligés par des éléments favorables au régime, et durant lesquelles l'artillerie et les blindés du Gouvernement ont bombardé un quartier résidentiel,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* dans les termes les plus énergiques possibles cet usage odieux de la force contre la population civile qui constitue une violation du droit international applicable et de l'engagement du Gouvernement de la République syrienne, en vertu des résolutions 2042 (2012) et 2043 (2012) du Conseil de sécurité, de mettre fin à la violence sous toutes ses formes, et notamment de cesser d'utiliser des armes lourdes contre les agglomérations;

2. *Condamne* dans les termes les plus sévères l'odieux massacre de 49 enfants, tous âgés de moins de 10 ans;

3. *Déplore* le fait que le récent massacre d'El-Houleh a eu lieu dans le contexte de violations continues des droits de l'homme en République arabe syrienne, notamment

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

des détentions arbitraires persistantes, des entraves à l'accès des médias et des restrictions au droit de réunion pacifique;

4. *Souligne* que les autorités syriennes continuent de manquer à leur obligation de protéger et de promouvoir les droits de tous les Syriens, notamment en commettant des violations répétées et systématiques des droits de l'homme;

5. *Réitère* son appel urgent aux autorités syriennes pour qu'elles mettent immédiatement fin à tous les actes de violence et à toutes les violations des droits de l'homme et s'acquittent de leur responsabilité de protéger leur population;

6. *Demande de nouveau* aux autorités syriennes d'accorder immédiatement un accès et une liberté de circulation complets et sans entrave aux mécanismes et aux missions des droits de l'homme des Nations Unies en République arabe syrienne;

7. *Réaffirme* que ceux qui sont responsables de violations graves des droits de l'homme doivent rendre des comptes;

8. *Prie* la commission d'enquête de mener d'urgence une enquête spéciale, complète, indépendante et sans restriction, conformément aux normes internationales, sur les événements d'El-Houleh, afin d'identifier publiquement les responsables des atrocités commises et de leur demander des comptes, et *prie également* la commission de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa vingtième session, un rapport complet sur les conclusions de son enquête spéciale;

9. *Demande* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec la commission d'enquête et de lui accorder un accès plein et sans restriction au territoire de la République arabe syrienne pour qu'elle puisse accomplir son travail;

10. *Invite* tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à aider la commission d'enquête dans sa mission en fournissant l'appui nécessaire à la réalisation de ses objectifs, y compris, entre autres, en engageant les autorités syriennes à accorder à la commission l'accès nécessaire pour l'accomplissement de son travail;

11. *Demande* aux autorités syriennes d'autoriser immédiatement un accès plein et sans entrave des organisations humanitaires à toutes les régions de la République arabe syrienne pour qu'elles puissent fournir des secours et une assistance humanitaire, et *invite* toutes les parties à respecter la sécurité des travailleurs humanitaires;

12. *Sollicite*, selon qu'il conviendra, la coopération d'autres organes compétents des Nations Unies avec la commission d'enquête dans l'accomplissement de sa mission et *demande* l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général à cet égard;

13. *Invite* l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes, Kofi Annan, à présenter un exposé sur la question au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session;

14. *Décide* de rester saisi de la question.